

GE_GERICHTE C/6942/2013 vom 24. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6942_2013

FR: GE_GERICHTE C/6942/2013 du 24 juin 2016

IT: GE_GERICHTE C/6942/2013 del 24 giugno 2016

Regeste

RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE ; DOMMAGE ; PREUVE ; LIEN DE CAUSALITÉ ; TORT MORAL | CO.41;

Erwägungen

E. 5

L'appelante prétend également au versement de 30'000 fr. au titre de tort moral.

E. 5.1

Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). Une personne juridique peut faire valoir en justice une demande en réparation du tort moral en application de l'art. 49 CO (ATF 138 III 337 consid. 6.1).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante fait valoir que sa réputation et sa crédibilité ont été ternies, ce qui a engendré une perte de clientèle importante. Or, l'appelante n'a pas rendu ces allégués vraisemblables, ce qu'elle aurait notamment pu faire en sollicitant l'audition des clients dont elle allègue qu'ils auraient renoncé à contracter avec elle à la suite de l'incendie. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'appelante n'avait pas droit à la réparation du tort moral allégué. Le jugement sera également confirmé sur ce point.

E. 6

Dès lors que la condition du dommage fait défaut et que le jugement déboutant l'appelante de toutes ses conclusions sera confirmé, point n'est besoin d'examiner si l'intimée doit être tenue pour responsable de l'incendie.

E. 7

Les frais de l'appel principal seront arrêtés à 22'290 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance du même montant, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante sera en outre condamnée aux dépens d'appel de l'intimée, arrêtés à 13'000 fr. débours et TVA compris (art. 95 al. 3, art. 96 CPC, art. 84, 85 al. 1, art. 90 RTFMC, art. 25 al. 1 LTVA, art. 25, 26 al. 1 LaCC). Les frais de l'appel joint seront arrêtés à 1'000 fr., dès lors que celui-ci est irrecevable (art. 7 al. 1, 17 et 35 RTFMC), et compensés avec l'avance, acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe sur appel joint (art. 106 al. 1 CPC) à qui le solde de l'avance (9'000 fr.) sera restitué. Sur appel joint, l'intimée sera condamnée aux dépens de l'appelante, qui s'y est opposée et s'est

déterminée sur celui-ci, arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3, art. 96 CPC, art. 84, 85 al. 1, art. 90 RTFMC, art. 25 al. 1 LTVA, art. 25, 26 al. 1 LaCC). Dès lors qu'il portait exclusivement sur le principe de la responsabilité de l'intimée, il impliquait un travail de moins grande ampleur que l'appel principal, qui portait sur les nombreux postes du dommage de l'appelante. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/9790/2015 rendu le 31 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6942/2013-1. Déclare irrecevable l'appel joint interjeté par B_____ SA. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel principal à 22'290 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à payer à B_____ SA la somme de 13'000 fr. à titre de dépens d'appel principal. Arrête les frais judiciaires de l'appel joint à 1'000 fr., les met à la charge d'B_____ SA et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B_____ SA la somme de 9'000 fr. Condamne B_____ SA à payer A_____ SA à la somme de 2'000 fr. à titre de dépens sur appel joint. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Marie NIERMARECHAL Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.